

GE_GERICHTE P/14351/2017 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14351_2017

FR: GE_GERICHTE P/14351/2017 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/14351/2017 del 16 giugno 2022

Regeste

AGRESSION;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;MENACE(DROIT PÉNAL);CONCOURS D'INFRACTIONS;FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL;COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | CP.134; CP.123.al1.ch2; CP.181; CP.66.al1; CP.66bis.leta; CPP.122.al1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Ainsi, confronté à des cas de « déclarations

contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. Il est établi, sur la base des déclarations concordantes des parties et des témoins, qu'une médiation avait été prévue le 18 mai 2017 au salon de coiffure de A_____ entre celui-ci et l'intimé. M e I_____, avocat de l'employeur de la partie plaignante, accompagnait ce dernier et C_____ était également présent. Il est également établi qu'à cette occasion, une altercation, nécessitant l'intervention de la police, a eu lieu entre les appelants et l'intimé, lors de laquelle ce dernier a été blessé. La version des parties diffère pour le surplus, de sorte qu'il sied d'apprécier leur crédibilité. Les déclarations des appelants ont été fluctuantes. A_____ a donné une première version, peu plausible, pour la modifier ensuite en fonction des éléments auxquels il était confronté, revenant même sur ses dires, et ce jusqu'en appel. À titre d'exemple, il a tout d'abord nié qu'une médiation avait été organisée, avant de l'admettre devant le MP, puis a contesté avoir été informé de ce rendez-vous devant le TCO, pour enfin préciser, en appel, qu'il en était conscient mais qu'il n'avait pas eu le temps de l'annuler. Il a admis avoir demandé à son frère et M e I_____ de quitter les lieux avant d'expliquer que c'était l'intimé qui souhaitait être seul avec lui. Il a affirmé que son frère avait mordu l'intimé avant de reconnaître avoir commis ce geste. Il en va de même de C_____, lequel a tout d'abord déclaré ne pas savoir où il était le soir des faits avant d'admettre sa présence au salon de coiffure avec son frère. Tout au long de la procédure, il a cherché à le protéger, répétant même ses propos. En effet, il a nié avoir su que des négociations étaient en cours et qu'une médiation était prévue, se reprenant jusqu'en audience d'appel sur ce dernier point, avant de concéder en avoir été informé. Il s'est en outre corrigé à plusieurs reprises sur l'identité de celui qui lui avait demandé de quitter le salon de coiffure. Il n'a certes pas nié que son frère avait été impliqué dans l'altercation, reconnaissant même que celui-ci avait donné certains coups et était revenu mordre son antagoniste. Cela étant, vu les éléments au dossier, notamment les constats médicaux produits, il ne pouvait guère le contester. On peine aussi à comprendre pourquoi C_____ a décidé de retourner au salon de coiffure aussi vite si ce n'était pour participer à un guet-apens dans la mesure où il n'a pas pu expliquer son intention. Par ailleurs, les appelants n'ont même pas su tenir une version similaire des faits. A_____ a expliqué que l'intimé l'avait soulevé et jeté au sol de façon à heurter un miroir, qui s'était brisé, pour ensuite indiquer que c'était en réalité son frère qui avait subi cet acte, alors que C_____ a déclaré s'être blessé en tentant de séparer les protagonistes, puis précisé qu'il avait lui-même poussé l'intimé, lequel était tombé au sol en emportant le miroir avec lui. L'intimé a quant à lui livré un récit détaillé, sans varier dans ses propos, étant relevé qu'il a tout d'abord précisé avoir tenté de maîtriser les appelants lorsque l'un d'eux s'était emparé d'une lame, de sorte que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, ses déclarations ne sont pas contradictoires. Certes, l'intimé a admis n'avoir pas rédigé la plainte pénale. Cela étant, lors de ses auditions subséquentes, il en a confirmé la teneur, sans se contredire, de sorte que sa version reste crédible. La situation n'est de surcroît guère différente des multiples cas où des

plaintes qui, bien que signées par les parties plaignantes, sont rédigées par leur avocat. La thèse selon laquelle les employeurs de l'intimé auraient inventé ce récit est incompatible avec la quantité de détails donnés, puis confirmés avec constance. Si ces derniers avaient souhaité s'en prendre à A_____, ils auraient eu intérêt à laisser leur employé porter plainte contre lui au lieu de s'efforcer de négocier un accord. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi ils auraient averti la police de cette entrevue tout en cautionnant que leur employé s'en prenne physiquement à un ancien client de leur établissement. En agissant de la sorte, ils prenaient le risque d'une nouvelle plainte pénale. Rien dans le dossier n'indique d'ailleurs que l'intimé aurait eu un intérêt quelconque à porter à tort plainte contre les appelants, ce d'autant plus s'il avait été l'initiateur de cette altercation. Contrairement à ce que prétendent les appelants, des éléments objectifs au dossier viennent corroborer la version de l'intimé. Le récit de ce dernier se recoupe en effet avec celui de M e I_____ dès lors que ce témoin a confirmé que la porte était verrouillée, qu'il a vu à travers la vitrine que les appelants retenaient l'intimé, alors qu'il criait à l'aide, et entendu un bruit s'apparentant à des maillons de chaîne qui s'entrechoquaient. À cet égard, il est tout à fait plausible que les bouts, voire les maillons de celle-ci, puissent se heurter en mouvement, et ce même si la chaîne était enroulée autour de la main de C_____. M e I_____ était également présent lorsque l'intimé, qui présentait une coupure au bras, a mentionné aux policiers l'utilisation d'objets. Il a aussi constaté, en partant, que les appelants avaient un sourire et un regard noir lorsqu'ils lui avaient dit : " Maintenant tu peux leur dire que l'affaire est terminée ". La thèse du faux témoignage ne convainc pas compte tenu notamment de la profession du témoin, et ce même s'il avait été employé par les frères K/L_____ pour superviser la médiation. Rien ne permet de douter de sa crédibilité dans la mesure où M e I_____ connaissait les deux parties et que les déclarations des autres protagonistes renforcent son témoignage. Ses propos sont d'ailleurs modérés dès lors qu'il n'a jamais affirmé avoir vu les objets et leur utilisation comme arme. Il ressort tant du courriel de K_____, adressé au policier le lendemain des faits, que du certificat médical du plaignant, que celui-ci s'est plaint d'avoir été piégé et frappé à coups de chaîne. Par ailleurs, tant L_____ que P_____ ont déclaré que A_____ attendait en personne des excuses de l'intimé. L_____ a aussi confirmé les propos tenus par A_____ lorsqu'ils quittaient le salon, soit : " Maintenant, c'est fini ". Le policier Q_____ a quant à lui expliqué que l'intimé lui avait dit avoir été agressé avec un objet de type chaîne. Ces deux derniers protagonistes ont aussi attesté des blessures du plaignant et de son état de panique, ce qui appuie davantage la thèse du guet-apens que la version des appelants. Les lésions du plaignant établies par certificat médical, soit celles notamment au niveau de la tête, tendent également à confirmer son récit, étant relevé que l'absence d'indication de compatibilité avec les dires du patient est irrelevante ; cette mention ne figure d'ailleurs pas non plus sur l'attestation remise par A_____. Certes, les lésions décrites ne sont objectivement pas graves. Cela étant, dès lors que l'intimé a expliqué que l'un des appelants avait utilisé la chaîne en l'entourant autour de son poing, les blessures subies sont cohérentes avec les faits décrits, étant rappelé que l'intimé a su se défendre et se protéger en sa qualité d'agent de sécurité. Les photographies produites mettent également en évidence une entaille au bras droit ainsi que des marques sur le crâne en forme de demi-cercle ou de serpent, susceptibles d'avoir été causées par une lame de rasoir et des maillons de chaîne. L'ensemble de ces éléments confère ainsi aux déclarations de l'intimé une crédibilité accrue. Le fait que les deux objets cités n'aient pas été retrouvés ne suffit pas à décrédibiliser dite version dans la mesure où il est admis qu'il y avait des rasoirs au salon. Le policier Q_____ a par ailleurs confirmé qu'il n'avait pu entrer dans les locaux avec ses collègues

qu'après un certain temps, ce qui laissait l'opportunité à tout intéressé de s'en débarrasser, notamment en les jetant par une fenêtre. Comme déjà développé, le retour de l'appelant C_____ au salon alors qu'il était censé rester avec M e I_____ ne s'explique, en l'absence d'une quelconque motivation plausible, que par la thèse du guet-apens. 2.2.2. Ainsi, il est établi que, le 18 mai 2017, après la fermeture de son salon de coiffure, A_____ a reçu, avec son frère et avec son accord, lors d'une séance de médiation, l'intimé et M e I_____. Il a ensuite demandé à être seul avec l'intimé de sorte que l'avocat et C_____ ont quitté les lieux. Quelques minutes plus tard, ce dernier a laissé son interlocuteur au café pour retourner au salon, muni d'une chaîne, a verrouillé la porte derrière lui et a ordonné au plaignant de s'asseoir afin d'être attaché, torturé et tué. L'intimé n'ayant pas obtempéré, C_____ a enroulé la chaîne autour de son poing dans le but de le frapper. En tentant de fuir, l'intimé est tombé à terre, entraînant dans sa chute les appelants ainsi que plusieurs objets, dont un rasoir coupe-choux. L'intimé s'est alors défendu des coups qu'il recevait sur tout son corps et a essayé de maîtriser ses antagonistes. A_____ a toutefois réussi à saisir un rasoir tombé au sol et à le poser sur la gorge du plaignant, en l'intimant de cesser de se débattre, à défaut il l'égorgeait, ce que l'intimé a fait. A_____ et C_____ l'ont alors frappé à de nombreuses reprises à coups de pied, poing et chaîne sur tout le corps mais principalement à la tête, l'empêchant ainsi de s'enfuir, et lui causant diverses lésions, telles que décrites dans le certificat médical et attestées par les photographies produites. Lors de l'altercation, C_____ a également serré les testicules de l'intimé et A_____ lui a mordu le bras.

E. 3

3.1.1. L'art. 134 CP réprime le comportement de celui qui, notamment, aura participé à une agression dirigée contre une personne au cours de laquelle celle-ci aura subi des lésions corporelles. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la personne agressée n'ait pas eu elle-même, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elle ait par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si la réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_745/2017 du 12 mars 2018 consid. 2.3). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, infraction de mise en danger abstraite, soient réunis, il faut, notamment, que la personne agressée soit blessée. L'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation ; il suffit ainsi de prouver son intention d'y participer, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il ait voulu provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2 ; 6B_157/2016 du 8 août 2016 consid. 6.3 précisant que la participation peut être fournie de diverses manières [physique, psychologique ou verbale]). En effet, si le législateur n'a pas souhaité poursuivre pénalement les participants à une simple bagarre, celle-ci dépasse ce qui doit être toléré lorsqu'une victime est effectivement blessée. Dès lors, la condamnation de l'auteur dépend de la réalisation de conditions qui sont indépendantes de sa volonté et de toute contribution de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2). En d'autres termes, l'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des " actes d'exécution " et sans qu'il ait voulu ou accepté qu'une personne soit blessée (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.1). 3.1.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.1.2.2. L'art. 123 ch. 2 al. 1 CP prévoit que la poursuite a lieu d'office dans le cas aggravé, où l'auteur fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 , p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titres d'exemples, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3), mais aussi pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123). La jurisprudence cantonale a admis le caractère dangereux pour une canne de hockey maniée par un joueur expérimenté en direction du visage d'un autre joueur (RVJ 1986, p. 252), pour un appareil ménager de plusieurs kilos lancé au visage d'un tiers (PKG 1983 n. 14) ou encore pour le manche d'une pioche ou d'un balai dont l'auteur s'était servi pour donner des coups rageurs et aveugles (VAR 1946 p. 84). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsqu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

3.1.3. La question d'un concours entre deux infractions ne se pose que si toutes les conditions prévues par les dispositions légales réprimant chacune d'elles sont remplies, soit si elles peuvent toutes deux, individuellement, être sanctionnées. L'absorption d'une infraction par une autre, dans le cas d'un concours imparfait, n'est envisageable que si l'infraction en principe absorbante est effectivement sanctionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.4). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause des lésions corporelles, l'infraction visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger ou, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger créée a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF

135 IV 152 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1257/2020 du 12 avril 2021 consid. 2.1). 3.1.4. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 3.1.5. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui peut résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement, y compris en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 3.2

Le comportement des prévenus répond à la qualification juridique de lésions corporelles simples aggravées, vu la nature des lésions subies par la victime et les objets utilisés, tant en qualité d'auteur direct des coups que chacun a donnés que de coauteur de ceux infligés par l'autre. Il en va de même de la qualification juridique de l'agression dès lors que les prévenus ont attaqué unilatéralement l'intimé, lequel a été blessé et s'est défendu de manière proportionnée à l'attaque subie. Dans la mesure où A_____ a également posé la lame de rasoir sous la gorge du plaignant, l'intimé de cesser de se débattre, ce que ce dernier a fait, l'infraction de contrainte peut aussi être retenue, en concours parfait, les prévenus ayant à nouveau agi en coactivité dès lors que C_____ a pleinement accepté les agissements de son frère. La question du concours entre les lésions corporelles infligées et l'agression se pose. Si le cas est limite, il sera retenu qu'on ne peut supposer que la mise en danger de la victime a dépassé en intensité le résultat survenu. Certes, les appelants ont utilisé une chaîne métallique comme une arme. Toutefois celle-ci n'ayant pas été retrouvée, rien ne permet d'affirmer avec certitude que sa composition était telle qu'elle était de nature à infliger des lésions plus importantes que celles constatées. Il en va de même de la lame de rasoir dans la

mesure où l'intimé a expliqué que A_____ s'en était saisi seulement après être tombé au sol et ne l'avait utilisée que pour le menacer en la lui posant sous la gorge et pour lui " taillader le bras droit ", ce qui ressort du constat médical sous la forme d'une griffure et/ou éraflure ainsi que des photographies produites qui mettent en évidence une entaille au bras droit. Les blessures présentées par l'intimé sont nombreuses mais ne relèvent pas du cas grave, de sorte qu'elles apparaissent être la conséquence raisonnablement envisageable et envisagée des coups portés sur son corps, dont ni le nombre exact n'a pu être établi, ni la durée de l'altercation. Rien ne permet partant d'affirmer que l'intimé a concrètement couru le risque d'être blessé plus grièvement qu'il ne l'a été, voire que sa vie aurait été mise en danger. D'ailleurs, l'acte d'accusation décrit des lésions corporelles en coactivité par référence à celles effectivement subies par l'intimé, non une mise en danger d'une intensité supérieure. Les appels des prévenus sont donc partiellement admis ; A_____ et C_____ sont reconnus coupables de lésions corporelles simples aggravées et de contrainte, en plus de la violation du droit à la marque, que C_____ ne conteste plus.

E. 4

4.1. Les infractions de contrainte (art. 181 CP) et de lésions corporelles simples commises au moyen d'un objet dangereux (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Au regard de la peine qui sera fixée ci-après, le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur après la commission des faits, n'est pas plus favorable aux prévenus, de sorte qu'il convient d'appliquer l'ancien droit (art. 2 al. 2 CP). 4.3.1. Selon l'art. 47 CP (ancien comme nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.3.2. Les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes que ceux qui fondent la mesure de celle-ci ; l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 120 IV 67 consid. 2b). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient ainsi notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1). Le système même du CP implique que la culpabilité de l'auteur ait une influence sur le genre de la peine prononcée, puisque

les infractions les plus graves doivent en principe être sanctionnées par une peine privative de liberté et non par une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1308/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2 destiné à publication). 4.3.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). 4.3.4. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP). 4.3.5. Le juge suspend l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP et art. 42 al. 1 nCP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 4.3.6. Aux termes de l'art. 44 al. 1 aCP, s'il suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 4.4.1. La faute des deux appelants est lourde. Ils ont prétexté une médiation pour imposer un guet-apens à l'intimé. Ils ont agi avec préméditation ce qui démontre leur détermination sournoise. Ils s'en sont pris à l'intégrité physique et psychique de l'intimé, en le menaçant et en lui assenant de nombreux coups dans le but de parvenir à leurs fins. Ils ont utilisé des objets dangereux, soit une chaîne métallique et une lame de rasoir. Si A_____ apparaît comme plus impliqué dans la préparation de l'embuscade, C_____ y a adhéré sans réserve, participant même activement à l'altercation en se procurant la chaîne métallique, de sorte que leur faute est équivalente. Leur volonté criminelle est intense dans la mesure où ils ont continué leur projet même après que leur victime se fût débattue et eut réussi à prendre le dessus. Ce n'est que l'intervention d'un tiers qui a mis fin à leurs actes et permis à l'intimé de fuir. Leur mobile est égoïste et imputable à leur impulsivité, l'attaque subie par l'intimé ayant été mise en place dans le seul but de satisfaire un désir de vengeance, alors même qu'une procédure pénale avait été initiée de sorte que la justice était saisie des griefs de A_____. Leur collaboration a été médiocre. Confrontés aux éléments de preuves, ils ont modifié leur version au cours de la procédure et rejeté la faute sur l'intimé. Si les déclarations de C_____ ont été plus constantes, il a néanmoins tenté de minimiser son implication et nié jusqu'en appel les infractions reprochées, y compris celle à la LPM, l'appel n'ayant été retiré sur ce point qu'à l'ouverture des débats. Cette persévérance, doublée de leur tendance à la victimisation, dénote une prise de conscience nulle. Leur situation personnelle ne justifie en rien leurs actes. Aucun des deux prévenus n'a d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Leur responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine, ce qui aggrave nécessairement celle-ci. 4.4.2. La quotité de la sanction adéquate pour l'infraction de lésions corporelles simples aggravées impose le choix d'une peine privative de liberté. Il convient d'opter pour le même genre de peine pour la contrainte. Les deux infractions sont en effet étroitement liées, procédant de la même motivation et du même contexte, la faute est lourde et la prise de conscience nulle de sorte qu'un signal clair s'impose. Vu l'ensemble des éléments, il se justifie de prononcer une peine

privative de liberté de 24 mois pour chacun des prévenus. En effet, la sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP) doit être fixée à 20 mois, augmentée de 4 mois afin de tenir compte de l'infraction de contrainte (peine hypothétique : 6 mois). Tel que l'ont retenu les premiers juges, le pronostic quant au comportement futur des appelants n'apparaît pas défavorable de sorte que le sursis leur sera accordé. Il se justifie, par ailleurs, de fixer un délai d'épreuve de trois ans. La condamnation de C_____ à l'infraction à la LPM sera par ailleurs confirmée, vu le retrait de l'appel. Le dispositif sera réformé dans la mesure qui précède, ce qui emporte une admission partielle des appels de A_____ et C_____.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour une infraction listée à cet endroit, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 5.1.2. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOŁKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, d'y renoncer (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98). 5.2.1. La contrainte et les lésions corporelles simples aggravées n'étant pas soumises à l'expulsion obligatoire, les conditions de l'art. 66a CP ne sont pas réunies. La question d'une expulsion obligatoire n'entre dès lors plus en considération, étant rappelé que seule celle de C_____ était encore litigieuse. 5.2.2. Au vu du fait que la femme et la fille mineure de C_____ sont détentrices d'un permis B et résident à Genève, que l'appelant n'est plus au bénéfice de l'aide sociale en Suisse mais y exerce une profession à 100% depuis environ une année et qu'il n'a aucun antécédent, il sera renoncé à son expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. À raison, le MP ne conteste pas que le prononcé d'une telle mesure à l'encontre de A_____ ne se justifierait pas, même en cas d'application de l'art. 66a CP, la clause de rigueur étant réalisée.

E. 6.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent notamment en la réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 6.2

En l'occurrence, les premiers juges ont condamné les appelants à verser à l'intimé la somme de CHF 3'000.- en réparation de son tort moral. La culpabilité en lien avec les faits en cause, directement en rapport avec l'atteinte subie, étant confirmée, la condamnation à la réparation du tort moral le sera également, tout comme son montant, non contesté par les appelants, compte tenu de la mise en place du guet-apens, de la violence des coups portés, au moyen notamment d'une chaîne et d'une lame de rasoir, ainsi que des lésions physiques

et psychiques subies par le plaignant, lequel a craint pour sa vie.

E. 7.1

Les appelants obtenant une absorption de l'agression par les lésions corporelles simples aggravées, impliquant, une diminution de peine et une annulation de l'expulsion pour l'un d'eux, les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à leur charge à hauteur de 80 %, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 7.2

Dans la mesure où les appelants demeurent condamnés pour tous les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, dont ils devront s'acquitter dans leur totalité, à raison de moitié chacun (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ne sera allouée aux appelants, ceux-ci n'y ayant pas conclu alors qu'ils y avaient été invités.

E. 9

Les prétentions civiles de G_____ en lien avec les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance, formulées pour la première fois en appel, sont irrecevables, car tardives (art. 81 al. 4 let. b, 328ss et 433 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3). Celles pour la procédure d'appel ne sont pas justifiées et seront rejetées dans la mesure où aucune activité n'a été déployée au-delà de la réception des actes de procédure.

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% au-delà de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 10.3

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 10.4

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.5

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B_____ : - deux heures d'entretien avec le client, 60 minutes étant suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel et la suite de la procédure ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition ; - le temps nécessaire au travail sur le dossier en vue de l'audience sera ramené à quatre heures, activité devant suffire à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, qui connaît bien le dossier ; - le temps consacré aux recherches juridiques effectuées par la stagiaire. Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 2'378.45 correspondant à 9h35 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 1'916.70), plus le forfait de 10 % (CHF 191.70), la vacation (CHF 100.-) et la TVA (CHF 170.05).

E. 10.6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e F_____, conseil juridique gratuit de E_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'353.75 correspondant à 7h45 d'activité au taux horaire de CHF 150.- (CHF 1'162.50), plus le forfait de 10 % (CHF 116.25) et la vacation (CHF 75.-), la TVA n'étant pas due compte tenu du domicile étranger de l'intimé . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.